



Date de dépôt : 23 novembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Stéphane Florey : Qu'attend le Conseil d'Etat pour agir contre les activistes qui perturbent la circulation et la sécurité de notre canton ?

En date du 4 novembre 2022 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Samedi 22 octobre des « militants » se sont collé la main sur le bitume à l'entrée du pont du Mont-Blanc. La circulation sur cette importante artère a été bloquée pendant une heure et demie dans les deux sens. Cette provocation n'est que la dernière d'une longue série venant d'un groupuscule connu pour commettre diverses infractions pénales dans le but de faire parler de lui. Et tant pis pour les risques que font peser ces actions sur la sécurité de la population.

Leur manifestation non autorisée du samedi 22 octobre au pont du Mont-Blanc est la deuxième cette année, après celle du 14 avril. D'aucuns s'interrogent sur l'absence de réactivité de nos autorités, et par conséquent sur leur acceptation tacite face à ce genre d'actions.

Pénalement, le comportement de ces activistes est notamment susceptible de réaliser tous les éléments constitutifs de la contrainte (art. 181 CP), des dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et surtout de l'entrave à la circulation publique (art. 237 ch. 1 CP). Par ailleurs, l'art. 10 de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) (F 3 10) prévoit que celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ne s'est pas conformé à sa teneur ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police est puni de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Mes questions sont les suivantes :

Qu'attend le Conseil d'Etat pour agir contre les activistes qui perturbent la circulation et la sécurité de notre canton ? Toutes plaintes utiles ont-elles été déposées ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La police est attentive à tous les mouvements qui se réunissent sur l'espace public en vue d'action militante sans demande préalable de manifestation.

Cependant, les actions, comme celles des 14 avril et 22 octobre 2022, sont difficiles à anticiper sachant qu'elles s'organisent par un groupe restreint de personnes, de façon rapide, sans communication ou appel sur les réseaux sociaux. Dès que la police est informée d'une telle action, elle met en place un processus d'intervention afin de maintenir l'ordre public et de limiter les conséquences de la manifestation sur les autres usagers de l'espace public.

Notre Conseil rappelle que la liberté d'expression est un droit fondamental qui constitue le fondement de notre démocratie. La police genevoise, dans le respect de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, du 4 novembre 1950 (CEDH), veille à intervenir de manière efficace et proportionnée.

Les moyens légaux à disposition pour poursuivre les auteurs des actions du 14 avril et du 22 octobre 2022 ont été entrepris. Les auteurs ont été entendus par la police, qui transmet des rapports circonstanciés à l'attention du Ministère public.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA